

BGE 79 IV 104

Bundesgericht (BGE), 1953-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_IV_104

FR: ATF 79 IV 104

IT: DTF 79 IV 104

Volltext

104 Strafgesetzbuch. No 25. 25. Extrait de l'Arr@t de la Cour de cassation penale du 21 mai 1953 dans la cause Sarrasin contre Ministere public du eanton du Valais. Art. 41 eh. 2 OP. Le dommage a reparer peut consister dans un tort moral, pourvu que la dette soit connue dans son principe et dans son etendue. - Peu importe que l'indemnite soit due a la victime elle-meme ou a ses Mritiers. Art. 41 Ziff. 2 StGB. Der zu ersetzende Schaden kann in einer Verletzung in den persönlichen Verhältnissen bestehen, wenn die Schuld und ihre Höhe bekannt sind. - Unerheblich ist, ob die Entschädigung dem Opfer selbst oder seinen Erben geschuldet ist. Art. 41 cifra 2 OP. Il danno ehe il condannato deve risarcire puo consistere anche in un torto morale, purché l'obbligo di pagare l'indennizzo e il suo ammontare siano conosciuti. - Non ha rilevanza la questione se l'indennizzo sia dovuto alla vittima stessa o ai suoi eredi. A. - Durant les annees 1948 et 1949, Sarrasin a eu a trois reprises des relations sexuelles avec delle B. Lors des premieres relations, delle B. etait agee de 15 ans et trois mois et, lors des dernieres, de 15 ans et 7 mois. Elle est decedee le 29 aout 1951. B. - Le 6 mars 1952, le Tribunal du IIIe arrondisse- ment pour le district de Martigny declara Sarrasin coupable d'attentat a la pudeur d'un enfant et le condamna a 8 mois de prison avec sursis. Sarrasin appela de ce jugement. Le 16 decembre 1952, le Tribunal cantonal de l'Etat du Valais, confirmant pour l'essentiel le jugement de premiere instance, pronorn;a une peine de huit mois d'emprisonnement, avec sursis pendant 5 ans. Il alloua au pere de la victime, qui s'etait constitue partie civile, une indemnite de 1000 fr., en precisant que le sursis pourrait etre revoque si Sarrasin ne payait pas cette indemnite dans un delai de 6 mois des l'entree en force de l'arret. C. - Contre cet arret, Sarrasin a, en temps utile, forme un pourvoi en nullite. Il conclut a l'annulation de l'arret attaque et au renvoi de la cause a la juridiction cantonale. Strafgesetzbuch. No 25. 105 Considerant en droit : 1. a 3. - 4. - Le recourant reproche enfin au juge cantonal d'avoir subordonne le sursis au paiement, dans les six mois, de l'indemnite de 1000 fr. allouee a la partie civile. Il soutient que seule la reparation du dommage envers la victime de l'infraction peut etre exigee aux termes de l'art. 41 eh. 2 CP. De plus, une partie de la somme allouee aurait le carac- tere de depens et ne correspondrait pas a ce que l'art. 41 CP entend par dommage. Ces moyens sont denues de fondement. Il s'agit bien, en l'espece, d'une indemnite pour tort moral due en raison de l'atteinte subie dans ses interets personnels par delle B. Le Tribunal cantonal en justifie le principe aussi bien par l'atteinte a l'honneur que constitue l'infraction commise par Sarrasin, que par le comportement ulterieur de ce dernier, qui n'a cesse d'accuser sa victime de vivre dans l'inconduite, accusation qu'il a tente de prouver par tous les moyens et qui s'est revelee fausse. Peu importe la justi- fication un peu differente donnee par le juge de premiere instance, et qui fait l'objet des critiques du recourant. D'autre part, au sens de l'art. 41 CP, le dommage englobe non seulement les dommages-interets proprements dits, mais egalement la reparation du prejudice immateriel. Peu importe aussi que le dommage ait ete cause par l'infraction elle-meme ou par le comportement subsequent de son auteur. Il faut en revanche que le devoir de le reparer dans

un certain delai soit compatible avec le but de l'institution du sursis. Il ne doit pas être imposé seulement en considération de l'intérêt financier du lésé. Car les conditions auxquelles on peut subordonner le sursis doivent tendre avant tout à renforcer l'effet éducatif visé par le sursis lui-même. Et ce résultat ne peut être atteint que si le condamné sait exactement ce qui est exigé de lui. Dès lors seul le paiement d'indemnités dont le principe et l'étendue sont connus peut être pris en considération dans le cadre de l'art. 106 du *Strafgesetzbuch*. N° 26. l'art. 41 eh. 2 CP. Tel est bien le cas pour le montant de 1000 fr. fixe par l'arrêt attaqué, mais non pour les sommes au paiement desquelles le recourant pourrait être condamné dans un procès encore pendant. Le Tribunal cantonal l'a compris en supprimant une condition posée par le jugement de première instance et relative au paiement d'indemnités réclamées dans un procès encore pendant. Il est en revanche indifférent, vu le but visé, que l'indemnité soit due à la victime ou aux héritiers de celle-ci. La jurisprudence civile a d'ailleurs admis que le droit à la réparation du tort moral est cessible (RO 63 II 157) et passe aux héritiers de la victime pour autant que celle-ci a manifesté sa volonté d'en faire usage (arrêt non publié de la première Cour civile, *SchneiderjMaresia*, du 9 décembre 1936). Cette condition est remplie en l'espèce, car, ainsi que le rappelle l'arrêt cantonal, le défendeur a réservé le principe de cette indemnité déjà lors de l'audience du 6 décembre 1949. Le juge cantonal n'a donc nullement violé l'art. 41 eh. 2 CP en subordonnant le sursis au paiement du montant alloué à la partie civile, dans un délai de six mois de l'entrée en force de son arrêt.

26. Urteil des Kassationshofes vom 2. Oktober 1953 i. S. Nüssli gegen Staatsanwaltschaft des Kantons St. Gallen. Art. 41 Ziff. 3 Abs. 1 und 2 StGB. a) Recht und Pflicht des Richters, den Vollzug einer bedingt aufgeschobenen Strafe anzuordnen oder eine Ersatzmassnahme zu treffen, sind nicht befristet (Erw. 2). b) Voraussetzungen von Ersatzmassnahmen, insbesondere bei Nichtbefolgung einer Weisung (Erw. 1 und 3). c) Im Verfahren auf Anordnung des Vollzugs oder einer Ersatzmassnahme hat der Richter einem vorsätzlichen Verbrechen oder Vergehen, das der Verurteilte während der Probezeit begangen hat, selbst dann Rechnung zu tragen, wenn deswegen kein Strafverfahren eröffnet worden ist (Erw. 3). d) Die zusätzliche Probezeit braucht nicht an die ursprüngliche anzuschliessen (Erw. 4).

J \ .1 ~ ' Strafgesetzbuch. N° 26. 107 Art. 41, eh. 3, al. 1 et 2 OP. a) Le droit et le devoir du juge d'ordonner l'exécution d'une peine avec sursis ou de remplacer cette exécution par certaines mesures ne sont soumis à aucun délai (consid. 2). b) Conditions des mesures remplaçant l'exécution, en particulier en cas d'infraction à une règle de conduite (consid. 1 et 3). c) En ordonnant l'exécution de la peine ou en remplaçant cette exécution par d'autres mesures, le juge doit tenir compte d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par le condamné pendant le délai d'épreuve, même lorsqu'aucune procédure pénale n'a été ouverte à raison de cette infraction (consid. 3). d) Lorsque le juge prolonge le délai d'épreuve, il n'a pas besoin de faire partir ce nouveau délai du jour où l'ancien expirait (consid. 4).

Art. 41 cifra 3 cp. 1 e 2 OP. a) Il diritto e il dovere del giudice di ordinare l'esecuzione della pena sospesa condizionatamente o di sostituire quest'esecuzione con altri provvedimenti non soggiacciono ad un termine (consid. 2). b) Condizioni alle quali possono essere presi dei provvedimenti ehe sostituiscono l'esecuzione della pena, in modo particolare nel caso in cui il condannato trasgredisce una norma di condotta (consid. 1 e .3). c.) Ordinando l'esecuzione della pena o la sua sostituzione con altri provvedimenti il giudice deve tener conto d'un crimine o delitto commesso dal condannato durante il periodo di prova, anche se per questo reato non sia ancora stato aperto il procedimento penale (consid. 3). d) Se il giudice prolunga il periodo di prova, il periodo supplementare non deve necessariamente

cominciare il giorno in cui prese :flne il periodo anteriore (consid. 4). A. -Der selbständig erwerbende Schreiner Josef Nüssli, der monatlich etwa Fr. 300.- verdient, wurde in seinem im April 1945 angehobenen Ehescheidungsprozess vorsorglich verpflichtet, seiner Ehefrau an den Unterhalt seiner Kinder Ruth, geb. 1942, und Heidy, geb. 1944, monatlich Fr. 90.- zu bezahlen. Im Scheidungsurteil vom 16. April 1946, in dem die Kinder der Mutter zugesprochen wurden, setzte das Bezirksgericht Hinwil die Beitragspflicht auf monatlich Fr. 40.- für jedes Kind herab. Da Nüssli nur einmal, im Jahre 1945, Fr. 45.- und dann böswillig nichts mehr leistete und da er sich auch der ihn nach Verdienstersatzordnung treffenden Beitragspflicht entzog sowie Beiträge seines Arbeiters der Erwerbenausgleichskasse nicht ablieferte, verurteilte ihn das Kantonsgericht von

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.